https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/decret-n-2020-466-du-23-avril-2020-completant-le-decret-n-2020-293-du-23-mars-2020-prescrivant-les-mesures-generales-necessaires-pour-faire-face-lepidemie-de-covid-19-dans-le-cadre-de-l/
Décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
23/04/2020
Le décret du 23 avril 2020 prévoit qu’afin de garantir la disponibilité de certains médicaments, leur achat est assuré par l’Etat, ou pour son compte, à la demande du ministre de la santé, par l’Agence nationale de santé publique. La répartition de l’ensemble des stocks entre établissements de santé est assurée par le ministre de la santé sur proposition de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui tient compte, pour chaque établissement, de l’état de ses stocks, du niveau d’activité, notamment en réanimation, ainsi que des propositions d’allocation des agences régionales de santé. Pour l’application de ces mesures, les hôpitaux des armées, l’Institution nationale des Invalides, les structures médicales opérationnelles relevant du ministre de la défense, certains services départementaux d’incendie et de secours, le bataillon de marins-pompiers de Marseille et la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont assimilés à des établissements de santé. Le ministre de la santé peut faire acquérir par l’Agence nationale de santé publique ou par certains établissements de santé, les principes actifs entrant dans la composition de médicaments ainsi que de tout matériel ou composant nécessaire à leur fabrication.